

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

AFFAIRE « Violences physiques »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, Mme [REDACTED] Joueuse B, Mme [REDACTED] Joueuse A, M [REDACTED] Président [REDACTED], Président [REDACTED], Arbitre 1, [REDACTED], Arbitre 2, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu M [REDACTED], Coach B, et Mme [REDACTED], Présidente de [REDACTED], régulièrement invités ;

Mme [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED] U18F [REDACTED], il y aurait eu des échanges de coups entre deux joueuses pendant la rencontre

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire concernant deux fautes disqualifiantes avec rapport.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles

quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs
encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED]
[REDACTED] afin de participer à la réunion [REDACTED].

Lors de l'audition,

Mme [REDACTED], nous dit « *J'ai reçu des contacts pendant la quasi-totalité de la
rencontre. Mon coach a pris un temps mort car j'ai reçu un coup dans le dos et cela a provoqué une crise
d'asthme. A de nombreuses reprises, je suis tombée suite à des croches pieds mais pas signalés par les
arbitres. Lorsque je montais la balle, je dribblais main droite et j'ai reçu un coup de poing du côté gauche
du visage, j'ai fait une passe et j'ai poussé la joueuse numéro [REDACTED]* »

Mme [REDACTED], nous mentionne « *Lors d'une remise en jeu, je défendais sur la
joueuse adverse. Lorsque je me suis fléchie, il y a sûrement ma jambe qui a touché la sienne sans vouloir
la taper. J'étais à la ligne à trois points, et là je sens que quelqu'un me pousse dans le dos. Je n'ai pas pu
lui donner un coup car j'étais de dos et c'est elle qui m'a poussé alors que j'étais de dos, donc j'ai poussé,
je m'excuse je n'aurai pas dû agir à chaud* »

M [REDACTED], nous dit « *De ce que je me rappelle, il y avait une petite tension des
2 côtés, mais on ne pensait pas que cela allait être méchant, cela restait basket. Il y a eu un mauvais coup
d'une joueuse de l'équipe d'Eragny qui a fait un geste qui n'était pas du tout basket Ball, donc on lui a mis
une antisportive avant l'incident, avant le petit échange qu'il y a eu. Je ne peux pas dire qui a commencé,
j'étais de dos. Donc pas vu l'échange de coups* »

M [REDACTED], nous relate « *Au regard de la feuille de marque, j'assume l'entière
responsabilité car j'ai mal renseigné la feuille de marque* »

M [REDACTED], nous dit « *Tout ce que j'ai mis dans mon rapport correspond à ce que
j'ai vu. Je n'ai pas plus de chose à rajouter* »

M [REDACTED], nous mentionne « *Je n'ai rien contre les filles [REDACTED]. Le match on
le joue parce que c'était un match remis. On pensait que la saison était finie. On est venu pour ne pas
faire forfait parce qu'on savait très bien le résultat. J'ai demandé aux arbitres de protéger les joueuses. Je
me suis emporté sur ce match là et j'ai pris une technique, alors que j'ai 4 équipes, j'ai fait à peu près 50
matchs officiels et cela fait 5 ans que je n'ai pas pris de technique. Après la technique, je n'ai plus rien dit.
La technique était méritée. L'altercation s'est passée à l'opposé de mon banc et je n'ai pas vu le début.
De plus, je m'occupais de ma joueuse, [REDACTED] qui avait pris beaucoup de coups. Même que le premier
arbitre a décidé, lui a demandé d'arrêter de jouer par rapport à sa crise d'asthme. Vu que c'est quelqu'un
qui se donne sur un terrain, elle a refusé et derrière ça elle a repris un coup. L'arbitre pourra le confirmer
qu'il lui a demandé de sortir. L'altercation n'aurait pas dû se faire. J'aurai voulu que les arbitres protègent
mes joueuses* »

M [REDACTED], nous explique « *Je n'étais pas présent à ce match. La seule réserve
que j'é mets, concerne la feuille de marque, sur laquelle sur la première page il y a marqué F et à aucun
moment on aperçoit, ou on comprend qu'il y a une disqualifiante de notée quelque part* »

M [REDACTED], rajoute « *Au départ les arbitres nous ont annoncé disqualifiante. J'ai dit
aux arbitres que sur l'e-marque il y avait deux options laquelle je devais mettre. Je lui ai demandé de venir
à la table pour vérifier et il m'a dit de mettre celle pour bagarre. Et à la fin, j'ai laissé le Pc pour que les
arbitres clôturent* »

Mme [REDACTED], nous dit qu'elle a été informée que la joueuse B [REDACTED] a pris une
faute disqualifiante avec rapport. Sauf que la joueuse B [REDACTED] devait passer son OTM Région du fait de sa
disqualifiante, elle n'a pas pu passer son OTM ; Et donc il faut que les arbitres soient conscients parce
qu'ils ont commis une erreur et donc une licenciée n'a pas pu passer son examen OTM. La disqualification
pour bagarre, elle ne revient pas dessus, donc elle pense que les arbitres ont pris la bonne décision mais

la procédure administrative mal faite par les arbitres, a fait que [REDACTED] n'a pas pu passer son examen OTM.

Mme [REDACTED] « Je m'excuse d'avoir réagi à chaud face à la joueuse adverse et que malgré les coups qu'elle a portés je n'aurai pas dû réagir parce que cela m'a porté défaveur pour moi et mon équipe, car je n'ai pas pu jouer [REDACTED] Je suis désolée »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme [REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

La licenciée précitée, a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'elle l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline. La licenciée s'est présentée devant celle-ci.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Mme [REDACTED], a poussé la joueuse A [REDACTED] pendant la rencontre [REDACTED] U18F [REDACTED]. Elle a donc été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport.

Mme [REDACTED] a confirmé avoir poussé la joueuse A [REDACTED] après avoir reçu un coup de poing.

De manière expresse, la Charte Éthique prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

En l'espèce, l'action de Mme [REDACTED], en poussant Madame [REDACTED], constitue une violation flagrante des règlements et des valeurs promues par la FFBB et la Ligue Régionale Ile-de-France. Il est impératif de rappeler fermement que toute forme de violence physique est strictement prohibée en toutes circonstances.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED], Joueur E [REDACTED]

Mme [REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

La licenciée précitée, a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'elle ne l'a pas fait, mais s'est présentée devant Commission Régionale de Discipline

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que Mme [REDACTED], a eu un comportement violent pendant la rencontre [REDACTED] U18F [REDACTED]. Elle a donc été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport.

Mme [REDACTED], a confirmé son comportement en poussant la joueuse E [REDACTED] et s'en excuse.

De manière expresse, la Charte Éthique prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

En l'espèce, l'action de Madame [REDACTED], en poussant Madame [REDACTED] constitue une violation flagrante des règlements et des valeurs promues par la FFBB et la Ligue Régionale Ile-de-France. Il est impératif de rappeler fermement que toute forme de violence physique est strictement prohibée en toutes circonstances.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]

Sur la mise en cause de Ms [REDACTED], et [REDACTED], arbitres de la rencontre

Les licenciés précités ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1. 8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 1 de l'Annexe du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ; 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un

licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

Les licenciés précités, ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'ils l'ont fait, conséquemment leurs observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline et se sont présentés devant celle-ci.

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission de conclure que M. [REDACTED], [REDACTED], et M. [REDACTED], arbitres de la rencontre, n'ont pas correctement rempli la feuille de marque ni suivi la procédure administrative adéquate concernant les fautes disqualifiantes avec rapport lors de la rencontre [REDACTED] U18F [REDACTED]

En effet, les arbitres ont sanctionné les joueuses Mme [REDACTED], et Mme [REDACTED], d'une faute disqualifiante avec rapport pour un échange de « coups ». Cependant, sur le recto de la feuille de marque, dans l'onglet "Fautes", aucune mention de faute disqualifiante n'a pas été faite. Au verso, dans l'onglet "Fautes Techniques et Disqualifiantes", les informations ont été renseignées.

La Commission rappelle que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ont manqué à leur responsabilité en ne suivant pas correctement la procédure administrative pour les fautes disqualifiantes avec rapport, ainsi qu'en ne remplissant pas correctement la feuille de marque.

La Commission rappelle que toute négligence peut entraîner des conséquences graves pour les parties impliquées. Dans ce cas particulier, une licenciée n'a pas pu passer un examen d'OTM Région en raison de cette erreur sur la feuille de marque.

M. [REDACTED] reconnaît que l'erreur serait de son entière responsabilité : « j'assume l'entière responsabilité car j'ai mal renseigné la feuille de marque »

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et de ne pas entrer en voie de sanction M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de Mme [REDACTED] et des faits qui lui est reproché, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité, [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de Mme [REDACTED], et des faits qui lui est reproché, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité, [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de vingt-quatre (24) jours ferme et un (1) mois de sursis. À la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, [REDACTED] :
 - o [REDACTED]
- D'infliger à Mme [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de vingt-quatre (24) jours ferme et un (1) mois de sursis. À la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, [REDACTED]
 - o [REDACTED]
- D'infliger à l'encontre M [REDACTED], un avertissement
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre M [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

